

CONDITIONS GENERALES D'ACHAT SPECIFIQUES AUX SERVICES (02/2023)

1. CHAMP D'APPLICATION ET ACCEPTATION DE LA COMMANDE

Les présentes Conditions Générales d'Achat (CGA) font partie intégrante de la commande d'installation et de services (la « Commande ») passée par l'acheteur (la « Société ») à une entreprise (le « Fournisseur », étant entendu que la Commande sera exécutée par le fournisseur dans les locaux industriels de la Société (le « Site »). Leur acceptation est une condition essentielle de la formation du contrat. Les CGA s'appliquent à l'exclusion des conditions de vente/services du Fournisseur.

Toute dérogation aux CGA doit être approuvée expressément dans un écrit émanant de la Société.

Passé un délai de deux (2) jours ouvrables après réception de la Commande, en l'absence de réserves écrites du Fournisseur, la Commande est réputée acceptée dans tous ses termes et conditions. Il en est de même en cas de début d'exécution de la Commande par le Fournisseur.

Les dispositions particulières stipulées dans le bon de commande émanant de la Société prévalent sur les dispositions des CGA en cas de contradiction.

Le respect des termes de la Commande par le Fournisseur notamment quant aux délais, aux dates, à la conformité et aux performances constitue une obligation de résultat. Le Fournisseur est également tenu d'un devoir de conseil et d'information.

Le Fournisseur s'engage à exécuter la Commande d'une manière professionnelle, sûre et respectueuse de l'environnement et en conformité avec le Contrat (c'est-à-dire conjointement (i) le bon de commande, (ii) les conditions générales d'achat de la Société, (iii) toute exigence technique ou de planification pour la Commande et (iv) toutes les règles et réglementations régissant l'accès au Site) et en vigueur sur ceux-ci). Le Supplier confirme et garantit (1) qu'il connaît parfaitement (i) le Site et les installations nécessaires à l'exécution de la Commande, (ii) le mode de travail sur le Site, (iii) le Site étant une usine de transformation de l'acier de l'industrie lourde, le fait que la Commande se déroulera dans un environnement présentant une exposition élevée et permanente aux risques ; (2) avoir toutes les connaissances professionnelles, techniques et opérationnelles, le savoir-faire et tous les moyens, ressources, matériaux et équipements techniques et opérationnels nécessaires pour assurer l'exécution de la Commande en toute sécurité, en stricte conformité avec le Contrat et conformément à la technologie standard, aux normes et pratiques professionnelles pertinentes normalement employées dans des travaux et services similaires à la Commande ; (3) qu'il est dûment qualifié, qu'il remplit les conditions d'accès à la profession, qu'il dispose de toutes les capacités professionnelles et financières requises pour exécuter la Commande et qu'il possède toutes les licences, certifications et autorisations requises par les lois applicables pour exécuter la Commande; (4) qu'il dispose à tout moment d'un nombre suffisant de travailleurs dûment formés, compétents et qualifiés pour exécuter la Commande conformément au Contrat ; et (5) que les devoirs et obligations du Fournisseur en vertu du Contrat sont étendus à tout personnel, agent, ouvrier, travailleur indépendant sous contrat avec le Fournisseur et/ou ses sous-traitants affectés à l'exécution du Contrat (« Représentants ») de sorte que toute référence à l'engagement, au devoir ou à l'obligation du Fournisseur en vertu du Contrat sera interprétée comme faisant référence à tout engagement, devoir ou obligation de ces Représentants du Fournisseur, même si cela n'est pas expressément indiqué. Le Fournisseur accepte (i) d'être responsable de tous les actes, omissions, manquements et négligences (y compris la violation ou le non-respect des lois, règles et règlements applicables) commis au cours de l'exécution du Contrat par ses Représentants aussi pleinement que s'il s'agissait d'actes, d'omissions, de manquements et de négligences du Fournisseur lui-même et (ii) d'indemniser et de dégager la Société de toute responsabilité à l'égard de toutes les réclamations, pénalités, dommages, pertes, responsabilités et dépenses découlant de l'exécution du Contrat par ses Représentants.

2. DOCUMENTS

Le Fournisseur est tenu de remettre à la Société, en langue française et/ou anglaise, aux échéances convenues, tous les documents nécessaires au bon usage de l'installation faisant l'objet de la Commande tels que notamment les plans, fiches techniques, certificats de conformité, fiches de sécurité des produits. En l'absence d'échéances convenues, ces documents sont remis à la Société au plus tard au jour de la réception de la Commande, telle que définie à l'article 8 ci-dessous. Les documents relatifs au transport, aux douanes et à la livraison sont remis à la Société en fonction de ses impératifs et au plus tard lors de la livraison.

3. DELAIS - CONTROLE DE L'AVANCEMENT

La Société se réserve le droit de faire vérifier l'avancement et la bonne exécution de la Commande par le Fournisseur et/ou ses sous-traitants, sans préjudice de ses droits et notamment ceux résultant de l'article 8.

4. RETARD

En cas de retard possible, le Fournisseur informera la Société d'une manière proactive des circonstances qui peuvent retarder l'exécution de ses obligations, en ce compris les informations sur la raison et l'étendue du retard et les actions correctives que le Fournisseur met en place afin d'éviter ou rattraper ledit retard. Le Fournisseur doit prendre toutes les mesures raisonnables pour minimiser les effets du retard.

Aucune cause de dépassement des délais ne peut être acceptée, sauf cas de force majeure signalé par écrit dans les trois (3) jours ouvrables suivant la constatation du fait conformément à l'article 18.

En cas de non-respect des délais de livraison, le Fournisseur sera tenu de payer à la Société une indemnité forfaitaire de 1% du total de la Commande par jour de retard, sans qu'une mise en demeure préalable soit nécessaire.

Si le retard atteint 7 jours, la Société a le droit de résilier la Commande sans mise en demeure ni intervention judiciaire, ou de faire exécuter la Commande aux risques et frais du Fournisseur, sans indemnité au profit du Fournisseur, et sans préjudice du droit de la Société de réclamer au Fournisseur l'indemnisation complète de son dommage.

Le montant des indemnités est plafonné à 15% du montant total de la Commande. Ces indemnités sont dues de plein droit par la seule expiration du délai et peuvent être déduites du montant des factures éventuellement dues.

5. SOUS-TRAITANCE

La sous-traitance par le Fournisseur de tout ou partie de ses obligations doit avoir reçu l'agrément écrit et préalable de la Société. Le Fournisseur conserve en toute hypothèse la responsabilité de l'exécution de la Commande et en garantit le respect par son ou ses sous-traitants.

6. RESPECT DES DISPOSITIONS LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES

Le Fournisseur s'engage à respecter la législation en vigueur dans le pays d'exécution de la Commande. Il est responsable de l'obtention de tous permis et autorisation requis pour l'exécution de la Commande. Notamment, le Fournisseur s'engage à respecter scrupuleusement toutes les dispositions légales et réglementaires applicables au Fournisseur et à l'exécution de la Commande, y compris (sans limitation) (i) les obligations en matière de fiscalité, de travail et de sécurité sociale, y compris les obligations concernant la sécurité et le bien-être au travail, la durée du travail et les congés, la rémunération (y compris les obligations en matière d'octroi d'un salaire s'élevant au moins aux taux minimaux légaux en vigueur et le paiement de la rémunération), les règles de travail, le détachement de ressortissants de l'UE et l'occupation de ressortissants de pays tiers au sens des lois applicables; (ii) les obligations en matière d'environnement et leur préservation, et (iii) toute obligation de paiement de toutes sommes, contributions, taxes, impôts ou droits dus en vertu de toute loi et réglementation applicables et leur paiement régulier. Le Fournisseur garantit et confirme qu'il rémunère et paie les salaires de ses ouvriers et de son personnel et leur garantit tous les droits, avantages et bénéfices auxquels ils ont droit en vertu des lois et règlements applicables. Conformément à la loi belge sur la protection de la rémunération, datée du 12 avril 1965, la Société et le Fournisseur déclarent et confirment que la Société le Fournisseur que toutes les exigences (minimales) pertinentes en matière de rémunération sont affichées sur le site Internet du Service public fédéral belge de l'Emploi, du Travail et du Dialogue social via www.emploi.belgique.be (Section : «Rémunération», y compris «Protection de la Rémunération» ; Pour affichage : Section «International «Posting») ou www.salairesminimums.be. La Société se réserve le droit de résilier immédiatement le Contrat, sans indemnité, dès lors qu'il a connaissance ou est informé par l'inspection sociale que le Fournisseur ne respecte pas les dispositions légales et réglementaires en matière de rémunération.

7. PERSONNEL

Le Fournisseur s'engage à ce que seuls des membres de son personnel et/ou sous-traitants correctement formés et qualifiés exécutent la Commande. Sauf convention écrite contraire, le Fournisseur prendra les dispositions nécessaires pour l'emploi de son personnel et de ses ouvriers, y compris le transport, le logement, l'alimentation, la rémunération et tous les autres besoins et charges y afférents, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Le Fournisseur assume seul la charge et la responsabilité de toutes les obligations en matière sociale à l'égard des membres de son personnel (en ce compris l'engagement, la formation, les sanctions et le licenciement). Les personnes qui exécutent la Commande ne peuvent en aucun cas être considérées comme des travailleurs de la Société.

Si le Fournisseur emploie, pour l'exécution de la Commande, du personnel étranger, il s'engage, dans la mesure où les dispositions légales et réglementaires applicables l'exigent, à ce que ce personnel soit à tout moment (i) légalement employé, (ii) en possession (i) d'un certificat de couverture sociale, (b) d'un formulaire LIMOSA et (c) des documents nécessaires délivrés par la municipalité de son lieu de résidence.

Les ressortissants d'un pays-membre de l'Union européenne soumis à l'obligation d'introduire une déclaration LIMOSA veilleront à être en possession de l'accusé de réception de la demande pendant toute la durée de leur présence sur le Site.

Si, en vue d'exécuter la Commande, le Fournisseur souhaite occuper un ressortissant d'un pays-tiers au sens des lois applicables, le Fournisseur s'engage à vérifier que le ressortissant de pays-tiers est titulaire d'un permis de séjour et de travail valables. Le Fournisseur tiendra à disposition des services d'inspection une copie de tous les documents pertinents à cet égard. Par ailleurs, le Fournisseur s'engage (i) à payer audit ressortissant de pays-tiers une rémunération équivalente à celle à laquelle un ressortissant d'un pays non-tiers aurait eu droit s'il travaillait dans les mêmes conditions et (II) à déclarer l'entrée en service ainsi que la sortie de service dudit ressortissant de pays-tiers (lequel gardera l'accusé de réception y relatif pendant toute la durée de sa présence sur le Site), conformément aux dispositions légales applicables. Les ressortissants d'un pays-tiers soumis à l'obligation d'introduire une déclaration LIMOSA veilleront à être en possession de l'accusé de réception de la demande pendant toute la durée de leur présence sur le Site. De manière générale, le Fournisseur s'engage à ne pas occuper de ressortissants de pays-tiers qui ne satisfont pas aux conditions prévues par le présent article en vue de l'exécution de la Commande ainsi que de toujours respecter la législation sociale applicable.

Si le Fournisseur engage des travailleurs indépendants dans le cadre d'un contrat avec le Fournisseur, le Fournisseur se conformera à toutes les dispositions légales et réglementaires applicables à ce travail d'entrepreneur indépendant.

Dans l'hypothèse où le Fournisseur ne respecterait pas l'une des obligations au présent article, le Fournisseur garantit la Société contre toutes les conséquences à cet égard et, si nécessaire, s'engage à indemniser intégralement la Société pour tout dommage subi. En tout état de cause, dans l'hypothèse où le Fournisseur manquerait à ses obligations telles que prévues au présent article, la Société pourra mettre fin à la Commande sans préavis ni indemnité.

Le Fournisseur est tenu de se conformer vis-à-vis des membres de son personnel à toutes les lois et réglementations applicables et, en particulier, aux obligations en matière fiscale et de sécurité sociale, la Société n'assumant aucune responsabilité à cet égard. Le Fournisseur indemniser la Société de tous les dommages, pertes (directes ou indirectes), frais et/ou dépenses consécutifs au manquement du Fournisseur de se conformer aux obligations visées au présent article.

La Société s'abstiendra d'exercer la moindre forme d'autorité patronale ainsi que le moindre contrôle à l'égard des membres du personnel du Fournisseur qui sont affectés à l'exécution de la Commande, et ce sans préjudice des dispositions de l'alinéa suivant.

Dans le cadre de l'exécution de la Commande, la Société sera autorisée à donner les instructions suivantes au personnel du Fournisseur : les instructions en vue d'assurer le respect des obligations de la Société en matière de bien-être et de sécurité au travail, les instructions relatives au lieu et au moment d'exécution de la Commande, les instructions relatives à l'organisation et au planning de la Commande, les règles concernant le fonctionnement et l'organisation de la Commande dans la mesure où cela se justifie par les conditions de travail de la Société. Mis à part les instructions listées au présent article, la Société s'abstiendra en tout temps de donner des instructions aux membres du personnel du Fournisseur. Le Fournisseur reconnaît que ces instructions ne sont pas de nature à porter atteinte à l'autorité patronale dont il dispose à l'égard des membres de son personnel.

Le Fournisseur est tenu de désigner une personne responsable qui agira en tant que contact principal pour la Société et à qui la Société transmettra les instructions visées à l'alinéa précédent.

Le Fournisseur s'assure que tous les membres de son personnel accédant au Site ou aux systèmes de la Société respectent les politiques internes de la Société, à savoir, notamment : les principes d'honnêteté, d'intégrité, de respect des autres, de santé et de sécurité. La Société se réserve le droit d'interdire l'accès à ses installations à tout membre du personnel du Fournisseur qui ne respecterait pas lesdites politiques internes ou lorsque la Société estime raisonnablement que la présence de cette personne représente une menace pour la santé, la sécurité des autres personnes présentes ou pour les activités de la Société.

8. INSTALLATION

Le Fournisseur est réputé avoir examiné le Site stipulé dans la Commande et certifie que ce Site convient pour la Commande. Le Fournisseur s'assurera que la Commande ne porte pas préjudice aux activités de la Société sur le Site, qui continueront à être exécutées pendant la Commande.

Le Fournisseur est responsable de fournir à ses frais tout le matériel, équipement et main d'oeuvre nécessaires à la Commande.

Sauf disposition contraire dans le bon de commande, le Fournisseur informera la Société au plus tard sept [7] jours ouvrables à l'avance que la Commande est prête à être réceptionnée. Nonobstant tout autre remède prévu dans les CGA, si la Société estime que la Commande ne répond pas aux spécifications de la Commande, la Société pourra exiger que le Fournisseur remédie sans délais aux défauts ou manquements constatés et soumette à nouveau la Commande à l'approbation de la Société. Si, de l'avis raisonnable de la Société, le Fournisseur est incapable de remédier aux défauts ou manquements constatés dans un délai raisonnable, la Société pourra faire appel à un tiers, aux frais du Fournisseur, pour remédier à ces défauts.

9. TRANSFERT DE PROPRIETE ET RISQUES

Le transfert de propriété s'effectue de plein droit au profit de la Société lors de la livraison du matériel sur le Site. Seules les clauses de réserve de propriété acceptées et signées expressément par la Société dérogent à ce principe.

Toutefois, les risques demeurent à la charge du Fournisseur jusqu'à l'agrément de la Commande par la Société.

10. FACTURATION - PRIX

Chaque facture est adressée à la Société en deux exemplaires au minimum et est accompagnée des pièces justificatives nécessaires. Chaque facture, pour être honorée dans les délais convenus, devra comporter, outre les mentions légales, au moins les mentions suivantes : références du Fournisseur, références de la Société, domiciliation bancaire, objet, date et numéro de la Commande, rappel des acomptes déjà perçus avec l'indication des prestations correspondantes, acompte ou solde demandé et niveau de réalisation auquel il est lié.

Le règlement éventuel à son échéance d'une retenue de garantie s'effectuera à la condition expresse que toutes les réserves formulées à la réception aient été levées. Le prix est ferme et non révisable, calculé toutes taxes, cotisations et autres frais accessoires de toute nature inclus. En cas de prestations ou de fournitures supplémentaires acceptées par écrit par la Société, les prix unitaires sont ceux fixés dans la Commande.

Sur décision de la Société, toute somme due par le Fournisseur au titre d'une Commande quelconque peut être compensée avec des factures échues ou à échoir du Fournisseur.

La Société est en droit de retenir tout ou partie de tout paiement au Fournisseur en cas de manquement de la part du Fournisseur à remplir une quelconque obligation.

En cas de livraison anticipée et sans accord écrit de la part de la Société, les paiements seront effectués conformément aux délais contractuels.

11. ASSURANCE

Le Fournisseur doit apporter la preuve à la Société qu'il a souscrit auprès de compagnies notoirement solvables toutes assurances couvrant sa responsabilité à raison des dommages matériels et immatériels, directs ou indirects, que pourrait occasionner la Commande aux biens et au personnel de la Société ou à des tiers. La Société pourra conditionner la passation de la Commande à l'adhésion du Fournisseur à une et / ou des polices d'assurances spécifiques.

12. GARANTIE

Le Fournisseur garantit que la Commande livrée, en vertu de la Commande :

- a. sera dépourvue de tout défaut de conformité, de conception, de matière et d'exécution;
- b. sera conforme et du type et de la qualité décrits dans la Commande et les plans et spécifications;
- c. fonctionnera de la manière spécifiée;
- d. sera conforme à toutes les exigences de la Commande.

A la demande de la Société, le Fournisseur réparera ou remplacera sans délais et à ses frais tout matériel défectueux, sans préjudice des autres droits de la Société.

13. RESPONSABILITE - INDEMNISATION - MESURES DE CONTROLE

Le Fournisseur garantira et indemnifera intégralement la Société contre tout dommage, perte, retard de production, demande ou plainte émanant d'un tiers, action judiciaire, coûts subis par la Société suite à un manquement de la part du Fournisseur (ou de ses sous-traitants) dans l'exécution de ses obligations au titre de la Commande. Aucune indemnité ne sera toutefois due dans l'hypothèse où les pertes résultent exclusivement (I) d'un manquement ou d'une négligence de la Société ne permettant pas au Fournisseur de respecter ses obligations, (II) ou d'une faute intentionnelle de la Société.

Le Fournisseur reconnaît que tout manquement aux règles et règlements applicables sur le Site (y compris, notamment, toutes les règles et protocoles de sécurité généraux ou spécifiques) peut entraîner le déclenchement par la Société d'une ou plusieurs mesures de sanction à l'encontre du Fournisseur. Sans préjudice de tout droit supplémentaire dont la Société pourrait bénéficier en vertu du Contrat, (i) toute violation des présentes règles et réglementations (y compris les règles d'hygiène et de sécurité applicables sur le Site) fera l'objet d'une pénalité de EUR 1.000 par infraction ; (ii) la Société peut résilier le Contrat, aux torts du Fournisseur, avec effet immédiat et sans aucune indemnité, en cas de comportements d'infraction répétés et/ou de manquement à remédier à toute infraction ; (iii) la Société a le droit de libérer et d'interdire l'accès au Site à tout Représentant du Fournisseur trouvé en infraction avec les présentes règles et règlements et/ou si et quand la Société peut raisonnablement croire que la présence de ce personnel représente une menace pour la santé et la sécurité des activités ou des autres personnes présentes sur le Site. La compréhension et le respect des présentes règles et règlements peuvent être évalués à tout moment par la Société (y compris par

l'intermédiaire de ses services de sécurité sur Site), ce que le Fournisseur accepte expressément pour son compte et celui de ses Représentants, y compris en donnant à la Société toutes facilités à cet effet, en se soumettant à toute mesure d'évaluation et de contrôle par la Société (y compris par l'intermédiaire de ses services de sécurité sur Site) et en exécutant toute mesure préventive ou corrective en découlant.

14. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Tous documents et/ou informations, verbales ou écrites, communiqués au Fournisseur sont et restent la propriété de la Société et ne peuvent en aucun cas être divulgués ni utilisés par le Fournisseur à d'autres fins que celles prévues par la Commande.

Le Fournisseur garantit que les fournitures livrées ainsi que tout fichier et donnée utilisés dans le cadre de l'exécution de la Commande ne portent pas atteinte aux droits de propriété intellectuelle d'un tiers et que les droits de propriété intellectuelle y afférent peuvent être cédés librement à la Société. Le paiement du prix de la Commande entraîne l'attribution au profit de la Société du droit d'utiliser les droits de propriété intellectuelle susvisés. En cas d'interdiction provisoire ou définitive d'utilisation de tout ou partie de l'objet de la Commande consécutive à une réclamation d'un tiers, le Fournisseur obtiendra, à ses frais et dans les plus brefs délais, soit le droit pour la Société de poursuivre l'utilisation de cet élément soit le remplacement de l'élément en cause par un élément strictement équivalent, sans préjudice de dommages et intérêts au profit de la Société.

En cas de réclamation amiable ou judiciaire de la part d'un tiers, le Fournisseur doit immédiatement se substituer à la Société et assurer la défense en son lieu et place, étant entendu que toutes les sommes quelconques qui pourraient être déboursées par la Société (notamment les frais et honoraires de conseil) ainsi que tous dommages et intérêts versés à la suite de condamnations, seront intégralement remboursés par le Fournisseur à la Société, et ce sans préjudice de tous ses autres droits.

La Société acquiert tous les droits de propriété intellectuelle (tels que les brevets, droits d'auteurs, droits de dessins et modèles, etc.) sur tous les dessins, modèles, textes, documentations, bases de données, créations, inventions, améliorations, découvertes et développements qui seraient développés par le Fournisseur dans le cadre de l'exécution de la Commande.

15. SURETE - SECURITE - ENVIRONNEMENT

Le Fournisseur s'engage à fournir à la Société une installation qui répond à la réglementation applicable, notamment en matière de sécurité et d'environnement. Le Fournisseur respectera également les règles de sécurité et d'environnement applicables au lieu d'installation.

Le Fournisseur communiquera par écrit à la Société toutes les informations pertinentes en matière d'environnement et de sécurité de la Commande.

Il doit également s'informer auprès de la Société des particularités (configuration, activités, transports, circulation...) du lieu d'installation.

A ce titre, le Fournisseur doit, notamment, appliquer le document concernant les consignes de sécurité ainsi que le règlement intérieur de la Société, documents qui sont disponibles sur le site internet de la Société.

Les informations ainsi données ou reçues par le Fournisseur ne modifient en rien sa responsabilité liée aux engagements ci-dessus.

Le Fournisseur assume donc pleinement toute atteinte de son fait à la sécurité et à l'environnement et ce tant à l'égard de la Société que des tiers, sans préjudice de la faculté de la Société de résilier la Commande aux torts exclusifs du Fournisseur.

Le Fournisseur garantit que chaque substance chimique constituante ou contenue dans la Commande et/ou toutes fournitures livrées à la Société :

a. est dûment documentée et/ou enregistrée comme il se doit dans la juridiction concernée, en ce compris notamment le pré-enregistrement et l'enregistrement le cas échéant, en vertu du Règlement (CE) n° 1907/2006 (« REACH ») ;

b. n'est pas restreinte en vertu de l'Annexe XVII de REACH ; et c. si elle doit être autorisée en vertu de REACH, son utilisation par la Société est autorisée.

Le Fournisseur devra communiquer à la Société toute information pertinente, en ce compris notamment, les fiches de données sur la sécurité dans la langue et au format requis par la loi du lieu d'installation et les informations d'étiquetage prévues en vertu de la réglementation applicable telles que :

a. le Règlement (CE) REACH de l'UE n° 1907/2006, le Règlement (CE) de l'UE n° 1272/2008 classification, étiquetage et emballage des substances et mélanges (« CLP »), les Directives de l'UE 67/548/CEE et 1999/45/CE, tels que modifiés, le cas échéant ;

b. toute exigence d'étiquetage et de divulgation d'informations applicable des Méthodes de Gestion de Chine pour le Contrôle de la Pollution Causée par les Produits Électroniques et Électriques (« RoHS de Chine »).

A tout moment pendant l'exécution de la Commande, le Fournisseur doit, outre le strict respect des lois applicables (y compris les réglementations obligatoires en matière de santé, de sécurité, de bien-être et de protection des travailleurs applicables en Belgique), (i) respecter scrupuleusement toutes les règles et réglementations régissant l'accès au Site et en vigueur sur celui-ci (y compris les instructions générales d'intervention sur le Site, y compris les protocoles et instructions de sécurité et d'urgence, les exigences environnementales et les politiques internes) et (ii) prendre soin de la santé et de la sécurité et assurer la supervision de la sécurité de ses Représentants sur le Site afin de prévenir toute blessure aux personnes et toute perte ou dommage au Site, aux biens de la Société et aux biens de tiers. Le Fournisseur communiquera les règles et règlements ci-dessus à ses Représentants et veillera à ce que ces derniers les appliquent strictement. En sa qualité de prestataire professionnel de travaux et de services, le Fournisseur est tenu de veiller à ce que, avant l'exécution de la Commande, ses Représentants affectés à l'exécution de la Commande procèdent à une évaluation adéquate des risques (y compris en tenant compte des conditions de l'installation de travail sur le Site, des risques de coactivité et de la prévention des incendies), en informent la Société et mettent en œuvre toutes les actions et mesures de sécurité pour réduire, supprimer ou diminuer les risques liés à l'exécution de la Commande ; si la Commande implique des travaux à chaud (soudage, meulage, etc.) ou des risques d'incendie, le Fournisseur - en tant qu'exécutant professionnel de travaux déclenchant des risques d'incendie - est seul responsable de l'identification et de la mise en œuvre, avant le début de la Commande, de précautions spécifiques contre l'incendie sur le lieu de travail, la Société ne fournissant que des recommandations générales.

16. CONFIDENTIALITÉ

Le Fournisseur est tenu, pour lui-même, ses préposés, ses sous- traitants et ses fournisseurs à une obligation de confidentialité et de non utilisation au bénéfice de tiers de toutes les informations confidentielles auxquelles il aura accès à l'occasion de la Commande et de son exécution. Toutes informations relatives aux techniques utilisées ou développées par la Société seront notamment considérées comme confidentielles. L'obligation demeure applicable tant que l'information n'est pas tombée dans le domaine public et, en tout état de cause, pendant une durée de 5 ans à compter de la dernière réception.

17. RESILIATION

En cas d'inexécution totale ou partielle par le Fournisseur de l'une quelconque de ses obligations au titre de la Commande, celle-ci peut être résiliée par la Société avec effet immédiat, sans indemnité au profit du Fournisseur, sans autre formalité ni intervention judiciaire préalable, par lettre recommandée avec accusé de réception, quinze jours après une mise en demeure restée infructueuse, sans préjudice des pénalités de retard et des indemnités qui pourraient être demandées au Fournisseur en réparation du préjudice subi par la Société.

18. FORCE MAJEURE

La partie invoquant un cas de force majeure avertira l'autre dans les trois jours de la constatation du fait générateur, et l'informer de la durée probable de ses effets. Elle sera tenue de faire tous ses efforts pour en minimiser les conséquences. Si la force majeure produit ses effets pendant plus de soixante (60) jours, seul le prix des livraisons effectuées ou des parties de Commande exécutées avant le début du cas de force majeure sera dû par la Société. Toute somme excédentaire payée à titre d'avance par la Société lui sera remboursée par le Fournisseur.

Les défauts des équipements, du matériel ou des matériaux, leur mise à disposition tardive, les conflits du travail, les grèves, l'inexécution d'un sous-traitant, les difficultés financières et la faillite, frauduleuse ou non ne peuvent être invoqués comme cas de force majeure

19. CESSION - SOUS-TRAITANCE

Le Fournisseur ne fera appel à aucun sous-traitant pour exécuter la Commande sans l'accord écrit préalable de la Société.

La Commande n'est ni cessible, ni transférable par le Fournisseur en totalité ou en partie sans l'accord écrit et express de la Société. Le Fournisseur devra avertir sans délai la Société de toutes modifications importantes touchant sa structure juridique ou de tous changements dans le contrôle de son capital. La Société pourra dans ces cas résilier la Commande conformément à l'article 17.

20. ATTRIBUTION DE JURIDICTION - DROIT APPLICABLE

La Commande est obligatoirement rédigée en langue française et/ou anglaise qui seule fait foi.

De convention expresse, le droit du siège de la Société est seul applicable à la commande et à ses suites. L'application de la Convention des Nations Unies sur la vente internationale de marchandise est expressément exclue.

Toutes les difficultés ou litiges intervenus entre la Société et le Fournisseur à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la commande ou de ses suites sont de la compétence des tribunaux du siège de la Société. La Société se réserve la faculté, à son gré, de saisir, le cas échéant, le tribunal du lieu du siège du Fournisseur.

21. COMPORTEMENT ETHIQUE

Le Fournisseur ne conclura aucun arrangement avec le personnel ou les Représentants de la Société, ni ne leur versera d'argent, de commissions ou d'honoraires, ni ne leur accordera de rabais, de cadeaux ou d'invitations, sans en avoir informé préalablement la Société. Toute approche faite par un membre du personnel de la Société cherchant à obtenir un traitement de faveur en contrepartie d'une offre ou avantages, de cadeaux ou d'hospitalité de la part du Fournisseur sera formellement refusée par celui-ci et ces circonstances seront immédiatement signalées à la Société. Le Fournisseur devra signaler, avant l'exécution de la Commande, l'existence de toute situation de conflit d'intérêts entre le Fournisseur et tout membre du personnel de la Société.